PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 27 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Distillerie MONTEBELLO

Carrère
97170 Petit-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2025- 281b
Code AIOT : 0022100092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement Distillerie MONTEBELLO implanté Carrère 97170 Petit-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie MONTEBELLO
- Carrère 97170 Petit-Bourg
- Code AIOT : 0022100092
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie MONTEBELLO est autorisée à exploiter une installation de distillation située à Petit-Bourg, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2004-1380 en date du 1er septembre 2004.

Par un jugement rendu le 3 novembre 2011, l'établissement a été placé en redressement judiciaire pour une durée de dix ans, en raison d'une dette s'élevant à 1,6 million d'euros. À la demande de l'exploitant, cette procédure a été prolongée jusqu'en 2025.

En 2016, une inspection de la distillerie a été réalisée. Elle a conduit à l'émission d'un arrêté de mise en demeure daté du 27 juillet 2016, portant sur une gestion non conforme des effluents aqueux ainsi que des déchets.

Une nouvelle inspection a été conduite en 2019. À son issue, l'exploitant a de nouveau été mis en demeure par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019, cette fois-ci pour des manquements concernant la gestion des nuisances sonores, des rejets atmosphériques ainsi que des prélèvements d'eau.

En raison du caractère insuffisant des mesures mises en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux exigences de l'arrêté de mise en demeure de 2016, un arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 a instauré une astreinte journalière de 300 euros, applicable jusqu'à ce que l'ensemble des prescriptions soit respecté.

Les 19 mai et 14 juin 2021, une nouvelle inspection de la distillerie MONTEBELLO a été effectuée afin de vérifier le respect des obligations découlant de l'arrêté de mise en demeure de 2016. Compte tenu des constats effectués lors de ces contrôles, l'administration a proposé la liquidation partielle de l'astreinte journalière, pour un montant total de 19 200 euros.

Enfin, une inspection réalisée le 21 mai 2024 a permis de constater que les prescriptions fixées par les arrêtés de mise en demeure de 2016 et 2019 demeuraient non respectées. En raison de la situation financière fragile du site, aucune liquidation partielle des astreintes administratives n'a été engagée. Toutefois, des propositions de consignation de sommes ont été soumises à la signature du Préfet, notamment en ce qui concerne les écarts relevés dans les dispositifs de lutte contre l'incendie sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Élimination de déchets	AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Liquidation partielle d'Astreinte	
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1	Avec suites, Consignation	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1	Avec suites, Consignation	Demande d'action corrective	4 mois
4	Bassin de confinement des eaux	AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1	Avec suites, Consignation	Astreinte	
5	Relevé des prélèvements d'eau	AP de Mise en Demeure du 19/12/2019, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	
6	Surveillance des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 19/12/2019, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 32.1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	
8	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Risque ATEX	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation de la distillerie MONTEBELLO reste marquée par des non-conformités persistantes aux exigences réglementaires, malgré plusieurs années de mises en demeure (2016 et 2019) et l'instauration d'astreintes journalières. Les inspections successives révèlent un décalage significatif

entre les obligations imposées par la réglementation environnementale et les capacités opérationnelles et financières de l'exploitant.

Sur les volets majeurs que sont la gestion des effluents, les moyens de lutte contre l'incendie, la maîtrise des consommations d'eau, le suivi des polluants, ou encore la conformité ICPE en cas de modification d'équipements, les actions mises en œuvre sont partielles, souvent retardées, et rarement accompagnées des justifications techniques attendues. Plusieurs constats montrent l'absence d'éléments de preuve concrets (analyses, bilans, études, relevés) ou de pilotage structuré des obligations environnementales.

Certes, l'exploitant manifeste une volonté de régularisation, comme en témoignent certains devis engagés et équipements réceptionnés. Cependant, les actions restent largement déclaratives, sans traduction tangible sur le terrain, ni garantie de mise en conformité dans des délais acceptables. La fragilité économique du site, déjà sous procédure de redressement judiciaire prolongée, pèse lourdement sur sa capacité à répondre aux exigences réglementaires.

Dans ce contexte, l'inspection propose tout de même la mise en signature d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière avec sursis pour plusieurs prescriptions (situation administrative, confinement des eaux incendie, surveillance des eaux pluviales, etc) ainsi que la liquidation partielle de l'astreinte journalière précédemment établie concernant la prescription relative à l'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Élimination de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Respecter l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment : « L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »
Constats : Cette prescription fait l'objet d'**un arrêté d'astreinte journalière en date du 25 janvier 2021.** *Rappel inspection 2021: Des vinasses et des boues étaient épandus sans plan d'épandage. Un arrêté de liquidation partielle d'astreinte avait été proposé.* *Rappel inspection 2024: un plan d'épandage avec analyse des boues et des cendres avait été présenté à l'inspection. Il manquait la caractérisation des boues de décantation, ainsi que le bilan d'épandage des années précédentes.* Lors de l'inspection réalisée ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun bilan d'épandage des boues

issues de la décantation, ni fourni de document relatif à leur caractérisation physico-chimique, alors même que ces boues sont épandues sur des terres agricoles.

Aucune évolution notable n'a été observée depuis la précédente mise en demeure. Cette dernière reste donc non respectée. En conséquence, une liquidation partielle de l'astreinte journalière sera proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le plan d'épandage avec l'analyse des boues ou apporter la justification que celles-ci sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

Respecter l'article 30.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment : « Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. [...] Le lieu d'implantation de chaque hydrant sera déterminé [...] d'un accord commun avec le SDIS. »

Constats :

Rappel Inspection 2021 :Le site n'est pas équipé d'un réseau permettant une intervention externe par les services de secours. L'exploitant a indiqué que le SDIS est venu sur site en 2020 et qu'il était en attente de leur retour.
Rappel Inspection 2024: aucune amélioration n'a été constatée.

L'exploitant a déclaré avoir réceptionné plusieurs équipements destinés à améliorer les moyens de lutte contre l'incendie, à savoir :

- une bâche de stockage d'eau d'un volume de 300 m^3
- deux bornes incendie,
- un surpresseur.

Les factures correspondantes ont été présentées lors de l'inspection. L'exploitant a toutefois indiqué rencontrer des difficultés techniques pour procéder à l'installation de ces équipements, notamment en raison de la complexité du projet et du manque de prestataires qualifiés. Un devis

a été obtenu auprès d'une entreprise susceptible d'intervenir durant l'inter-campagne. Dans l'attente de la réalisation effective des travaux, la mise en demeure reste maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre tous les justificatifs de fin de travaux ainsi qu'une mise à jour du plan des réseaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
Prescription contrôlée : Respecter l'article 30.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :« L'établissement disposera d'une réserve d'eau de 100 m^3 avec une réalimentation de 60 m^3/h pendant 2h. Cette prescription pourra être remplie par des moyens internes ou externes à l'établissement. »
Constats : *Rappel inspection 2021 : L'exploitant a expliqué à l'inspection disposer sur site de cuves et bassins pouvant être mis à disposition du SDIS en cas d'incendie.* *Rappel Inspection 2024: aucune amélioration n'a été constatée.* L'exploitant a déclaré avoir réceptionné plusieurs équipements destinés à améliorer les moyens de lutte contre l'incendie, à savoir : • une bâche de stockage d'eau d'un volume de 300 m^3 • deux bornes incendie, • un surpresseur. Les factures correspondantes ont été présentées lors de l'inspection. L'exploitant a toutefois indiqué rencontrer des difficultés techniques pour procéder à l'installation de ces équipements, notamment en raison de la complexité du projet et du manque de prestataires qualifiés. Un devis a été obtenu auprès d'une entreprise susceptible d'intervenir durant l'inter-campagne. Dans l'attente de la réalisation effective des travaux, la mise en demeure reste maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre tous les justificatifs de fin de travaux ainsi qu'une mise à jour du plan des réseaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Bassin de confinement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
Prescription contrôlée : Respecter l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 220 m^3. »
Constats : *Rappel inspection 2021 : Aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie n'a été mis en place par l'exploitant.* *Rappel Inspection 2024 : Aucun dispositif de rétention des eaux d'extinctions d'incendie n'était en place. L'exploitant souhaitait réaliser des travaux pour mettre l'entièreté du site sur rétention.* Aucune avancée n'a été constatée à ce jour concernant la mise en œuvre d'un dispositif de rétention adapté à l'ensemble du site. Aucun chantier n'a été engagé, et aucun document d'étude ou de faisabilité n'a été communiqué à l'administration. La mise en demeure reste donc non respectée. Une astreinte administrative sera proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir une étude justifiant de la possibilité de rétention du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 **:** Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué - journellement si le débit prélevé est supérieur à 100 m3/j -Hebdomadairement si le débit prélevé n'excède pas 100 m3/j Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : *Rappel inspection 2021 : L'exploitant indique avoir fait l'acquisition en janvier 2020 d'un compteur d'eau mais celui-ci rencontrait un problème technique.* *Rappel 2024 : Le compteur était en place, mais aucun relevé n'était réalisé.* Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le relevé des consommations d'eau pour l'année 2024. Par ailleurs, aucun suivi journalier ou hebdomadaire des consommations n'est actuellement effectué, contrairement aux prescriptions établies dans l'arrêté préfectoral. La mise en demeure n'étant pas respectée, une astreinte journalière sera proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le registre de relevé des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 **:** Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Réaliser une analyse des eaux pluviales et, en fonction des résultats d'analyse par rapport à l'article 8.1 « Valeurs limites de rejet - Eaux pluviales » et mettre en place un dispositif de

traitement approprié (dégrilleur-débourbeur-déshuileur):

Paramètres
Concentration maximale
MES
100 mg/l
DBO5
100 mg/l
DCO
300 mg/l
Azote Global
30 mg/l
Phosphore total
10 mg/l
Métaux totaux
10 mg/l

Constats :

Rappel inspection 2021 : L'exploitant a indiqué avoir effectué en 2020 un prélèvement sur les eaux pluviales le 28 mai 2020, mais n'a pas été en mesure de présenter ces mesures. Il a par ailleurs indiqué en date du 15 septembre 2021 qu'il mettait en place un protocole de suivi des eaux rejetées.
Rappel inspection 2024: Aucune analyse n'avait été réalisé.

L'exploitant a reconnu n'avoir procédé à aucune des analyses des eaux pluviales prescrites dans le cadre de l'arrêté préfectoral.

Cette carence constitue un manquement aux obligations réglementaires, entraînant une non-conformité persistante. Une astreinte journalière sera donc proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les analyses réalisées sur la qualité des eaux pluviales du site d'ici la prochaine campagne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 7 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 32.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :
- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SID-PC (971)
- de l'Inspection des installations classées
et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Constats :

Rappel inspection 2021 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection une mise à jour du tableau de nomenclature de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 avec tous les éléments d'appréciation.
Rappel Inspection 2024 : Aucune mise à jour de la situation administrative n'avait été faite par l'exploitant. Une mise en demeure a été notifié.

Il a été constaté lors de l'inspection qu'une nouvelle chaudière à fioul a été installée sur le site. Cette installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable (porter à connaissance), en contradiction avec les obligations réglementaires relatives aux modifications d'installations classées.

L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'un dispositif de remplacement temporaire, dans l'attente de la mise en service d'une nouvelle chaudière prévue pour la fin d'année.

Il est donc impératif que l'exploitant transmette un dossier complet présentant les modifications déjà réalisées ainsi que les évolutions futures prévues. Ce document devra évaluer les incidences environnementales des installations, analyser les impacts sur l'étude de dangers, et identifier les conséquences éventuelles sur le classement ICPE (modification de la nomenclature).

L'accompagnement par un bureau d'études qualifié est fortement recommandé pour cette démarche.

La mise en demeure n'ayant pas été respectée, une astreinte journalière sera proposée..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il transmette un dossier présentant l'ensemble des évolutions passées et à venir avec leurs incidences environnementales et leurs impacts sur l'étude de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 8 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Le prélèvement devra permettre de maintenir à l'aval de la prise en permanence un débit minimum nécessaire à la préservation de la vie aquatique. La prise d'eau devra être aménagée pour permettre la libre circulation des espèces aquatiques
Constats : *Rappel inspection 2021 : L'inspection a constaté un captage de la totalité des eaux de la ravine Saint-Nicolas ne permettant pas la continuité écologique de la ravine.* *Rappel 2024: L'exploitant a indiqué vouloir réaliser des travaux afin de répondre à la prescription réglementaire* L'exploitant a indiqué ne pas avoir pu engager les travaux concernés, en invoquant un manque de temps et de moyens. Aucun projet ou plan d'action n'a été présenté en appui. Il est rappelé que tout projet de travaux doit être soumis à la DEAL afin que ses services notamment de la Police de l'Eau et de la Biodiversité puissent émettre, le cas échéant, des prescriptions complémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter le projet permettant de préserver la continuité écologique de la ravine St-Nicolas entre l'amont et l'aval de la prise d'eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 **:** Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les

équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : *Rappel inspection 2024: l'analyse du risque foudre du site était manquante, une mise en demeure avait été notifiée à l'exploitant.* Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté l'ARF du site. Il devra la transmettre à l'inspection des installations classées. Il a par ailleurs indiqué que l'Étude Technique Foudre (ETF) devra être réalisée d'ici la fin d'année. La mise en demeure est levée pour cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre l'ARF à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 **:** Risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive. I. - Substances inflammables : Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ; Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

II. - Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

III. - Par " fonctionnement normal ", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Cette classification détermine la nature et l'importance des mesures à prendre conformément à la section 2 du présent arrêté.

Constats :

Rappel Inspection 2024 : l'exploitant ne possédait aucun zonage ATEX de son installation. Une mise en demeure avait été notifiée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a signalé avoir sollicité un devis auprès de l'APAVE pour la prestation demandée. La réalisation de cette mission est envisagée durant l'inter-campagne (entre juillet et novembre).

En attendant la concrétisation de cette action, la mise en demeure est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser une étude du risque ATEX de son site afin d'établir les zones concernées et les équipements nécessaires avant la prochaine campagne sucrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Maintien de mise en demeure

Proposition de délais : 4 mois